

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2019-6070
Dossier accréditation : AM-1002-0048

Montréal, le 29 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Corporation municipale de la paroisse de St-Damien
Employeur

et

**Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie,
confiserie, tabac et meunerie, Section locale 55 (FAT COI CTC FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés de la municipalité de Saint-Damien, 6850, route 347, Saint-Damien de Brandon, Québec J0K 2E0 à l'emploi de ladite municipalité. »

De : **Corporation municipale de la paroisse de St-Damien**
6850, route 347
Saint-Damien (Québec) J0K 2E0

Établissement visé :

6850, route 347
Saint-Damien (Québec) J0K 2E0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

Mme Sabrina Lepage
Pour l'employeur

DM/ÉL/mg